

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

**Arrêté du fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces
métalliques et en composés traces organiques**

NOR :

La ministre de la transition écologique, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) N° 1069/2009 et (CE) N° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) no 2003/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu la directive 2008/98/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.541-4-3, R.211 et R.541-8;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.255-16 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L.412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu le décret xxx du xxx ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

Vu l'avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du xxx au xxx 2021 du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les apports en éléments traces métalliques et composés traces organiques résultant de l'utilisation des matières fertilisantes ne peuvent dépasser les valeurs indiquées en annexe I.

L'annexe I peut être modifiée par décision du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, après avis de l'Anses.

Article 2

Les valeurs analytiques prises en compte pour le calcul des apports sont les valeurs quantifiées.

Article 3

Le responsable de la mise sur le marché d'une matière fertilisante mentionne, sur l'étiquette ou sur le document d'accompagnement, des modalités d'utilisation de la matière fertilisante compatibles avec le respect des valeurs indiquées à l'annexe II.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la biodiversité et de l'eau, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de la performance économique et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

DOCUMENT DE TRAVAIL 27/10/2021

ANNEXE I

Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes de catégorie B

	Apport maximal sur 10 ans (g/ha)	Apport maximal par an (g/ha)
As	900	270
Cd	[40 - 50]	[12-15]
Cr	6000	1 800
Cu	10 000	3 000
Hg	100	30
Ni	3 000	900
Pb	9 000	2 700
Zn	30 000	6 000*

*Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments

Tableau 2 – Apports maximaux admissibles en Composés Traces Organiques pour les matières fertilisantes de catégorie B

Composés trace organiques CTO		Apport maximal sur 10 ans (g/ha)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	fluoranthène	60
	benzo[b]fluoranthène	40
	benzo[a]pyrène	20
PCB	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	12

ANNEXE II

Tableau 1 – Apports admissibles en éléments traces métalliques pour l'étiquetage d'une matière fertilisante de catégorie A1 et A2 utilisée à l'exclusion de toute autre matière fertilisante

	(g/ha/an)
As	90
Cd	[4-5]
Cr	600
Cu	1000
Hg	10
Ni	300
Pb	900
Zn	3000*

*Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments

Tableau 2 – Apports admissibles en Composés Traces Organiques pour l'étiquetage d'une matière fertilisante de catégorie A1 ou A2 utilisée à l'exclusion de toute autre matière fertilisante

Composés trace organiques CTO		(g/ha/an)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2
PCB	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	1.2